



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REFACTURATION DES ENERGIES ENTRE LA COMMUNE DE LIFFRE ET LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE CONCERNANT LE CENTRE MULTI-ACTIVITE

ENTRE la Mairie de LIFFRÉ représentée par son Maire, M. Guillaume BÉGUÉ, agissant en vertu de la délibération n°2024.127 du Conseil municipal en date du 6 juin 2024,

Ci-après dénommée « La Ville de Liffré », d'une part,

ET la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté, représentée par son Président, M. Stéphane PIQUET, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 2024,

Ci-après dénommé « La Communauté de communes » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le centre multi-activité, situé Rue Pierre de Coubertin à Liffré, est un équipement qui comprend notamment la piscine intercommunale, l'école de musique intercommunale et le centre culturel municipal.

En raison des travaux de réhabilitation du centre multi-activité, les services municipaux ont été délocalisés et seules des activités communautaires ont été maintenues.

Le contrat de fourniture d'électricité étant passé avec la commune, il convient de refacturer à la communauté de communes les factures d'électricité qui ont été payées par la ville de Liffré depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES DE REFACTURATION DE L'ELECTRICITE

La ville de Liffré adressera un titre de recette à la Communauté de communes au cours du 1^{er} trimestre de l'année N sur la base des factures d'électricité payées par la ville en N-1.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES DE REFACTURATION DE L'EAU

Le contrat de fourniture d'eau est passé avec la Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté.

A partir du 1^{er} janvier 2023, la communauté de communes paiera l'intégralité de la facture d'eau du Centre Multi-activité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2023 de la signature des présentes pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement par période d'un an.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de Communes de « Liffré-Cormier Communauté » à La Bouëxière.
- Pour la commune de Liffré à Liffré.

ARTICLE 7 : SIGNATURES

Pour la ville de Liffré,

M. Guillaume BÉGUÉ, le Maire

Pour Liffré Cormier Communauté,

M. Stéphane PIQUET, le Président